Health Canada Santé Canada

Annual Reports
on the Administration of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*

1999-2000

Rapports annuels
sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Canada

101-00475/

Health Canada

Annual Reports on the Administration of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*

April 1, 1999 to March 31, 2000

Pursuant to subsection 72(1) of the *Access to Information Act* and to subsection 72(1) of the *Privacy Act*, this document contains the Annual Reports to Parliament on the administration of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* for 1999-2000 in Health Canada as submitted by the Minister of Health.

Santé Canada

Rapports annuels sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

du 1er avril 1999 au 31 mars 2000

Le présent document contient les rapports annuels de 1999-2000 présentés au Parlement par le ministre de la Santé, en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et du paragraphe 72(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, relativement à l'application de ces lois par Santé Canada.

Our mission is
to help the people of Canada
maintain and improve their health.
Health Canada

Notre mission est d'aider
les Canadiens et les Canadiennes
à maintenir et à améliorer leur état de santé.
Santé Canada

Copies of this document may be obtained from:

Publications
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Tel.: (613) 954-5995

This publication can be made available on computer diskette, in large print, on audio-cassette or in braille upon request.

Enquiries regarding this document may be directed to:

Access to Information and Privacy Division
Information, Analysis and Connectivity Branch
Health Canada
Brooke Claxton Building
Address Locator 0909D
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Tel.: (613) 957-3051
FAX: (613) 941-4541

Published by authority of the Minister of Health

Pour obtenir des exemplaires du présent document, prière de communiquer avec :

Publications
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Téléphone : (613) 954-5995

On peut obtenir, sur demande, la présente publication sur disquette, en gros caractères, sur bande sonore ou en braille.

Toute question concernant ce document doit être adressée au service suivant :

Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction générale de l'information, de l'analyse et de la connectivité
Santé Canada
Immeuble Brooke-Claxton
Indice de l'adresse 0909D
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Téléphone : (613) 957-3051
Télécopieur : (613) 941-4541

Publication autorisée par le ministre de la Santé

© Minister of Public Works and Government Services Canada, 2000
Cat. H1-9/3-2000
ISBN 0-662-65178-2

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000
Cat. H1-9/3-2000
ISBN 0-662-65178-2

ACCESS TO INFORMATION

INTRODUCTORY NOTE

Following the realigned organizational structure of July 1, 2000, Health Canada is made up of seven branches, six regions and two agencies: Population and Public Health Branch, Health Products and Food Branch, Healthy Environments and Consumer Safety Branch (which includes the Occupational Health and Safety Agency), Pest Management Regulatory Agency, First Nations and Inuit Health Branch, Health Policy and Communications Branch, Corporate Services Branch, Information, Analysis and Connectivity Branch, and the regions of British Columbia and the Yukon, Alberta and the Northwest Territories, Saskatchewan and Manitoba, Ontario and Nunavut, Québec, and Atlantic Canada.

WORKLOAD

In 1999-2000, there were 1,389 Access to Information requests submitted to Health Canada. This represents a rather considerable increase of 43 percent over 1998-1999.

For an account of the volume of requests received each year by the Department since 1993-1994, refer to the chart on the following page.

ACCÈS À L'INFORMATION

NOTE D'INTRODUCTION

À la suite de la nouvelle structure organisationnelle annoncée le 1 juillet 2000, Santé Canada comprend sept directions générales, six régions et deux agences : la Direction générale de la santé de la population et de la santé publique, la Direction générale des produits de santé et des aliments, la Direction générale de la santé environnementale et sécurité des consommateurs (qui comprend l'Agence d'hygiène et de sécurité au travail), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits, la Direction générale de la politique de la santé et des communications, la Direction générale des services de gestion, la Direction générale de l'information, de l'analyse et de la connectivité, et les régions de la Colombie-Britannique et le Yukon, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, la Saskatchewan et le Manitoba, l'Ontario et le Nunavut, le Québec, et les provinces de l'Atlantique.

CHARGE DE TRAVAIL

En 1999-2000, Santé Canada a reçu 1 389 demandes d'accès à l'information, soit 43 p. 100 de plus qu'en 1998-1999, une augmentation très importante.

Pour connaître le détail des demandes reçues par le Ministère chaque année depuis 1993-1994, voir le tableau de la page suivante.

Access to Information Requests Received in Health Canada
Demandes d'accès à l'information reçues à Santé Canada

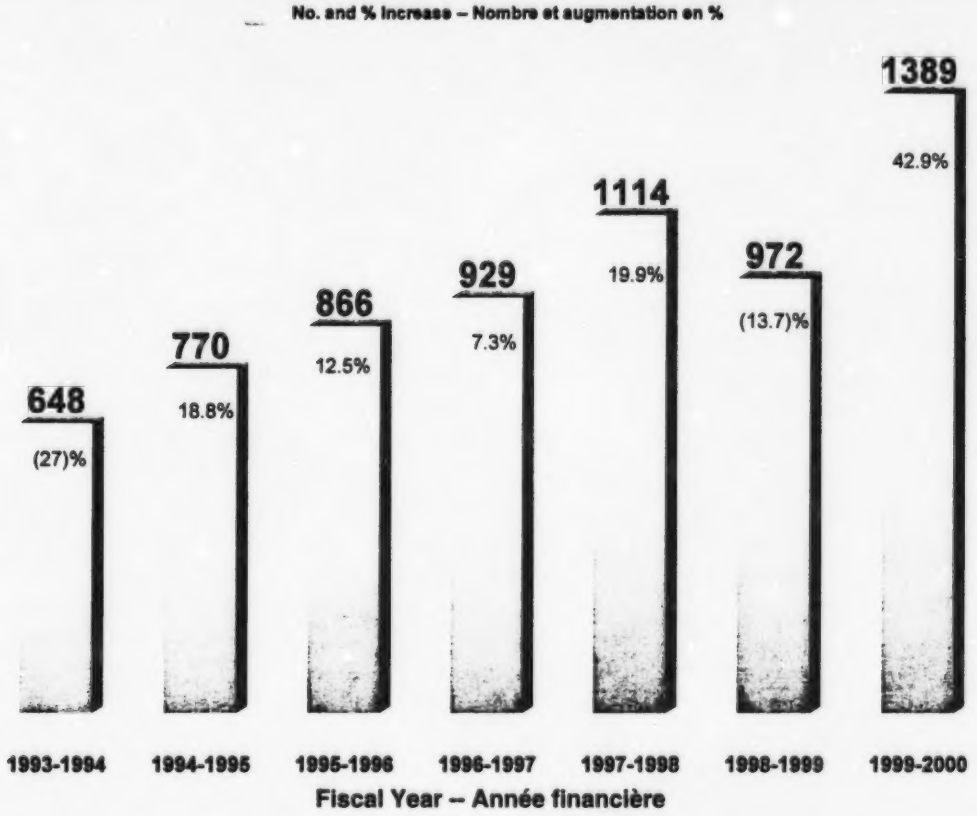

STATISTICS

As indicated above, the Department received 1,389 new requests in 1999-2000. When added to the 313 requests being carried forward, this means that Health Canada was responsible for the processing of 1,702 requests during 1999-2000.

Despite this large volume the Department was able to complete the processing of 1,500 requests, leaving only 202 requests to be carried over into the next fiscal year.

STATISTIQUES

Comme l'indique le tableau ci-dessus, le Ministère a reçu 1 389 nouvelles demandes en 1999-2000. Si l'on ajoute à ce nombre les 313 dossiers reportés de l'exercice précédent, on arrive à un total de 1 702 dossiers pour 1999-2000.

Malgré ce nombre élevé de dossiers, le Ministère a pu traiter 1 500 demandes durant l'exercice, et n'a dû reporter le traitement que de 202 demandes à l'exercice suivant.

Of the 1,389 requests received in 1999-2000, the type of requesters were: business (76 percent); the public (10 percent); the media (7 percent); and various professional associations (6 percent).

Of the 1,500 requests completed in 1999-2000, full disclosure was provided for 516 requests, partial disclosure for 530 requests, and denial of all records was necessary for 104 requests. As for the remainder, 55 were treated informally, 123 were abandoned by applicants, the Department was unable to process 169 requests for various reasons, and 3 requests were transferred to other institutions.

Where access to information was denied, these reasons were cited:

	Number of cases
- government information obtained in confidence:	7
- federal-provincial affairs:	24
- international affairs:	3
- law enforcement/investigations:	7
- economic interests of Canada:	2
- personal information:	77
- third-party information:	1,311
- operations of government:	99
- solicitor-client privilege:	41
- information to be published:	3
- published information:	6
- confidences of the Queen's Privy Council for Canada:	6

Les 1 389 demandes reçues en 1999-2000 provenaient du secteur des affaires (76 p. 100), du grand public (10 p. 100), des médias (7 p. 100) et de diverses associations professionnelles (6 p. 100).

Des 1 500 demandes traitées en 1999-2000, les renseignements demandés ont été divulgués intégralement dans 516 cas, divulgués partiellement dans 530 cas et refusés dans 104 cas. Quant au reste des demandes, une réponse informelle a été donnée dans 55 cas, 123 ont été annulées par les demandeurs, il a été impossible de répondre, pour une raison ou une autre, dans 169 cas, et 3 cas ont été référés à d'autres institutions.

Dans les cas où l'accès aux renseignements a été refusé, les raisons invoquées étaient les suivantes :

	Nombre de cas
- renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres gouvernements	7
- affaires fédérales-provinciales	24
- affaires internationales	3
- application de la loi / enquêtes	7
- intérêts économiques du Canada	2
- renseignements personnels	77
- renseignements concernant une tierce partie	1 311
- activités du gouvernement	99
- secret professionnel de l'avocat	41
- renseignements à être publiés	3
- documents publiés	6
- documents confidentiels du Conseil privé	6

Of the 1,500 requests completed in 1999-2000, the Department found it necessary in 144 cases to extend the time frame for requests in order to search for records; in 21 cases the extension was for more than 30 days. It was also necessary to extend the time frame to conduct consultations 73 times, 9 of which was for more than 30 days. As well, the Department found it necessary to issue third party notices on 136 occasions; 36 of these cases required that second notices be issued.

RESOURCES

The Department increased its financial expenditures on the administration of the Act significantly again to two million dollars. Staffing also went up, from approximately 26 person-years to approximately 29 person-years.

COMPLIANCE WITH RESPONSE DEADLINES

During the fiscal year, the Department undertook a major project designed to eliminate the backlog of old requests, and succeeded; it also came into better compliance with the Act's response time requirements for new requests.

In the Special Report to Parliament issued by the Information Commissioner in May 2000, the Department received a rating of "A", as more than 95 percent of requests received during the referenced period (April to November 1999) were answered within statutory deadlines.

Pour 144 des 1 500 cas traités en 1999-2000, le Ministère a jugé nécessaire de prolonger le délai de traitement afin de retracer des documents; dans 21 de ces cas, le délai a été prolongé au-delà de 30 jours. Dans 73 autres cas, il a fallu prolonger le délai pour procéder à des consultations, dont 9 cas au-delà de 30 jours. Par ailleurs, à 136 occasions, le Ministère a jugé nécessaire d'émettre un avis à une tierce partie, et un deuxième avis dans 36 de ces cas.

RESSOURCES

En ce qui concerne les ressources affectées à l'application de la loi, le Ministère a augmenté considérablement ses dépenses pour atteindre deux millions de dollars. Le personnel a aussi augmenté, passant d'environ 26 années-personnes pour atteindre environ 29 années-personnes.

RESPECT DES DÉLAIS PRÉVUS

Durant l'année financière, le Ministère s'est engagé dans un grand projet visant à éliminer complètement l'arriéré des anciennes demandes, et il a réussi; il a aussi amélioré son temps de réponse des nouvelles demandes selon les dispositions de la loi.

Le Commissaire à l'information a publié en mai 2000 le Rapport spécial au Parlement qui indique que le Ministère a obtenu la note "A" alors que plus de 95 p. 100 des demandes reçues durant la période visée (avril à novembre 1999) avaient obtenu une réponse dans les délais légaux.

SUMMARY

1999-2000 was a challenging year which saw a much greater workload in requests received coupled with the resolution of the heavy backlog of requests. The improved performance of the Department this year should set a trend for sustained effort to live up to the principles of the Act by providing open access to its information holdings in a timely fashion.

RÉSUMÉ

Le Ministère a relevé tout un défi en 1999-2000 alors qu'il a dû composer avec une augmentation considérable de la charge de travail, recevant beaucoup plus de demandes et traitant les nombreux retards accumulés. Cette tendance de meilleur rendement nécessitera toujours plus d'efforts pour permettre au Ministère de tenir ses engagements à l'égard des principes de la loi pour ce qui est de donner accès à l'information qu'il détient, dans des délais raisonnables.

Footnote:

On August 9, 2000 Health Minister Allan Rock approved a revised Access to Information Designation Order for Health Canada.

A copy of this document is provided at Annex A.

Note en bas de page:

Le 9 août 2000, le ministre de la Santé Allan Rock a approuvé une nouvelle délégation de pouvoirs liée à la Loi sur l'accès à l'infomation pour Santé Canada.

Une copie de ce document est incluse à la pièce jointe A.

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

Institution				Reporting period / Période visée par le rapport	
Health Canada / Santé Canada				01-04-1999 to / à 31-03-2000	
Source →	Media / Médias	Academia / Secteur universitatire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
	96	3	1,061	85	144

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	1,389
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	313
TOTAL	1,702
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	1,500
Carried forward / Reportées	202

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1	All disclosed / Communication totale	516	6	Unable to process / Traitement impossible	169
2	Disclosed in part / Communication partielle	530	7	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	123
3	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	3	8	Treated informally / Traitement non officiel	55
4	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	101	TOTAL		1,500
5	Transferred / Transmission	3			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. / Art. 13(1)(a)	5	S. / Art. 16(1)(a)	1	S. / Art. 18(b)	0	S. / Art. 21(1)(a)	38
(b)	1	(b)	1	(c)	1	(b)	45
(c)	1	(c)	4	(d)	0	(c)	14
(d)	0	(d)	0	S. / Art. 19(1)	77	(d)	2
S. / Art.14	24	S. / Art. 16(2)	1	S. / Art. 20(1)(a)	216	S. / Art. 22	0
S. / Art.15(1) International rel. / Relations interm.	2	S. / Art. 16(3)	0	(b)	437	S. / Art. 23	41
Defence / Défense	1	S. / Art. 17	0	(c)	419	S. / Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. / Art. 18(a)	1	(d)	239	S. / Art. 26	3

I Exclusions cited / Exclusions citées

S. / Art. 68(a)	6	S. / Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	1
S. / Art. 69(1)(a)	3	(f)	1
(b)	0	(g)	1

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	945
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	213
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	116
121 days or over / 121 jours ou plus	226

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	123	21
Consultation	64	9
Third party / Tiers	100	36
TOTAL	287	66

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	1,008
Examination / Examen de l'original	39
Copies and examination / Copies et examen	16

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus					
Application fees / Frais de la demande	$	4,486.00	Preparation / Préparation	$	577.80
Reproduction	$	11,943.40	Computer processing / Traitement informatique	$	440.00
Searching / Recherche	$	3,687.50	TOTAL	$	21,134.70

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins	120	$ 985.20
Over $25.00 / De plus de 25 $	29	$ 3,301.40

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	$	1,685,000
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$	338,700
TOTAL	$	2,023,700

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	29.3

PRIVACY

OVERVIEW

Health Canada continues to manage its numerous personal information holdings and the requests it receives under the *Privacy Act* effectively. Increased information sharing demands from other levels of government, health insurers and First Nations have changed the nature of the privacy concerns from request processing to intersectoral agreements. The former Medical Services Branch, charged with the delivery of health care to First Nations peoples and federal public servants, remained the most frequent recipient of requests from individuals and outside organizations; as of July 1, 2000, program elements that are directed at First Nations and Inuit people are now operated under the new First Nations and Inuit Health Branch, while the delivery by the Occupational Health and Safety Agency of health services to federal public servants has been transferred to the new Environments and Consumer Safety Branch. Human Resources Directorate of Corporate Services Branch continues to receive many complex and contentious requests relating, in most instances, to the grievance and harassment processes.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

APERÇU

Santé Canada continue de gérer efficacement les nombreux renseignements personnels sous sa garde ainsi que les demandes qui lui sont présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En raison du nombre accru de demandes de communication de renseignements émanant des autres ordres de gouvernement, des compagnies d'assurance-maladie et des Premières nations, les préoccupations liées aux renseignements personnels ne portent plus sur le traitement des demandes mais sur la conclusion d'ententes intersectorielles. L'ancienne Direction générale des services médicaux, qui était responsable de la prestation des soins de santé aux peuples des Premières nations et aux fonctionnaires fédéraux, demeure celle qui a reçu le plus grand nombre de demandes de particuliers et d'organismes externes; depuis le 1 juillet 2000, la nouvelle Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits est responsable des éléments de programme qui visent les Premières nations et les Inuits, tandis que l'Agence d'hygiène et de sécurité au travail de la nouvelle Direction générale de la santé environnementale et sécurité des consommateurs est responsable de la prestation des services de santé aux fonctionnaires fédéraux. Quant à la Direction des ressources humaines, de la Direction générale des services de gestion, elle continue de recevoir de nombreuses demandes complexes et litigieuses concernant, pour la plupart, des griefs et des cas de harcèlement.

Privacy Requests Received in Health Canada

Demandes de renseignements personnels reçues à Santé Canada

No. and % Increase – Nombre et augmentation en %

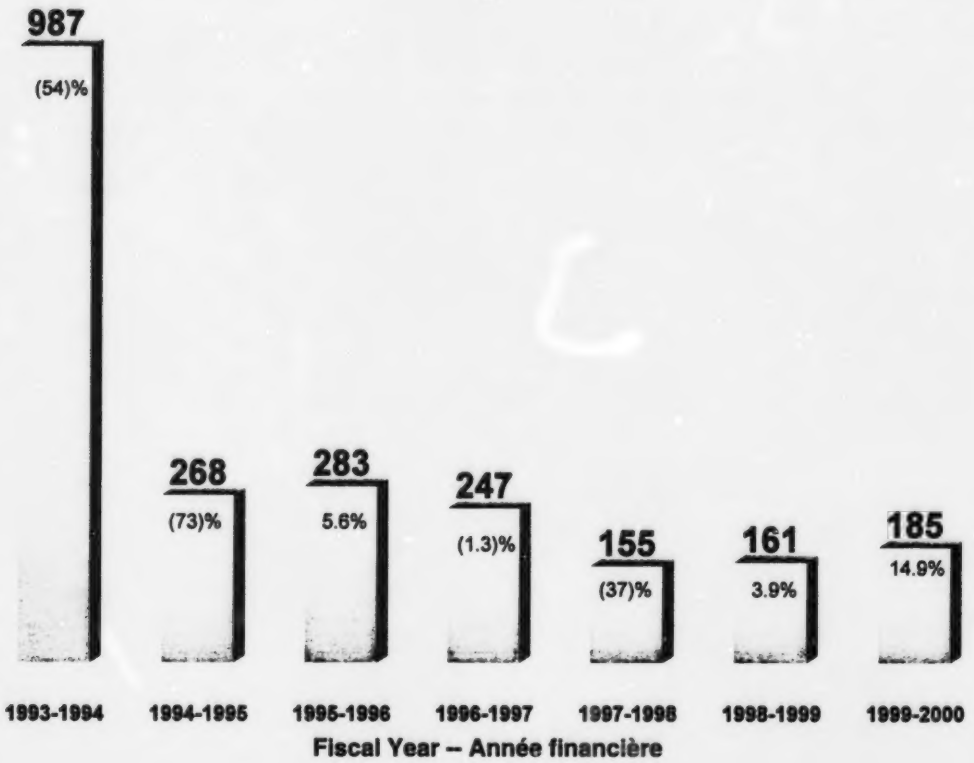

WORKLOAD

The Department handled 185 formal requests in 1999-2000, an increase of 14.9 percent over the previous fiscal year. Statistics do not capture the number of informal requests which are encouraged by our Staff Relations Division to give employees access to their personnel files. The Occupational Health and Safety Agency is also treating requests informally.

The chart above gives an account of the volume of requests received each year by the Department since 1993-1994.

CHARGE DE TRAVAIL

Le Ministère a traité 185 demandes officielles en 1999-2000, une augmentation de 14,9 p. 100 depuis l'exercice précédent. Les statistiques ne permettent pas de connaître le nombre de demandes officieuses auprès de l'Agence d'hygiène et de sécurité au travail, ni auprès de la Division des relations avec le personnel pour que les employés aient accès à leurs dossiers personnels.

Le tableau ci-haut donne le détail des demandes reçues par le Ministère chaque année depuis 1993-1994.

STATISTICS

Of the 188 requests handled in 1999-2000 (including 3 carried over from 1998-1999), full disclosure occurred in 141 instances, 20 requests were unable to be processed as the Department had no relevant information, partial disclosure occurred in 13 instances where personal information about other parties was withheld, and one was abandoned. Thirteen requests were carried forward to 2000-2001.

Of the 175 requests completed in 1999-2000, 161 were completed within the 30-day time limit prescribed by the Act. One request required the translation of records prior to disclosure. Copies of the records were provided in all 154 cases.

RESOURCES

In 1999-2000, the Department increased its financial expenditures on the administration of the Act to $325,000, and also increased its person-year utilization to 7.5. This represents an approximate resource expenditure of $1,857 and 7.5 person-days for each request completed during the year. As statistics are not available to indicate the volume of informal personal information requests handled daily by the Department's many offices across Canada, a more accurate portrait of workload and resource allocation is not possible.

STATISTIQUES

Des 188 demandes traitées en 1999-2000 (dont 3 déposées en 1998-1999), la divulgation complète a eu lieu dans 141 cas, 20 demandes n'ont pu être traitées, le Ministère n'ayant pas de renseignements pertinents, il y a eu une divulgation partielle dans 13 autres demandes où on a retenu des renseignements personnels au sujet de tiers, et une demande a été abandonnée. Treize demandes ont été reportées à l'exercice financier 2000-2001.

Des 175 demandes complétées en 1999-2000, 161 ont été traitées dans le délai de 30 jours fixé par la loi. Il y a eu une demande de traduction de documents avant la divulgation. On a fourni des copies des documents dans la totalité des 154 cas.

RESSOURCES

Le Ministère a fait passer ses dépenses financières liées à l'administration de la loi à 325 000 $ en 1999-2000, et le nombre d'années-personnes à 7,5. Cela représente une dépense approximative en ressources de 1 857 $ et 7,5 jours-personnes pour chaque demande menée à terme pendant l'année. En l'absence de statistiques indiquant le volume de demandes officielles de renseignements personnels traitées quotidiennement par les nombreux bureaux du Ministère partout au Canada, il est impossible de tracer un portrait plus précis de la charge de travail et de l'affectation des ressources.

Footnote:

On August 9, 2000 Health Minister Allan Rock approved a revised Privacy Act Designation Order for Health Canada.

A copy of this document is provided at Annex B.

Note en bas de page:

Le 9 août 2000, le ministre de la Santé Allan Rock a approuvé une nouvelle délégation de pouvoirs liée à la Loi sur la protection des renseignements personnels pour Santé Canada.

Une copie de ce document est incluse à la pièce jointe B.

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	88888	Reporting period / Période visée par le rapport
Health Canada / Santé Canada		01-04-1999 to / à 31-03-2000

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	185
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	3
TOTAL	188
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	175
Carried forward / Reportées	13

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	141
2.	Disclosed in part / Communication partielle	13
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5.	Unable to process / Traitement impossible	20
6.	Abandonned by applicant / Abandon de la demande	1
7.	Transferred / Transmission	0
TOTAL		175

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. / Art. 18(2)	0
S. / Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. / Art. 20	0
S. / Art. 21	0
S. / Art. 22(1)(a)	0
(b)	1
(c)	0
S. / Art. 22(2)	0
S. / Art. 23(a)	0
(b)	0
S. / Art. 24	0
S. / Art. 25	0
S. / Art. 26	12
S. / Art. 27	1
S. / Art. 28	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. / Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. / Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	161
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	11
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	3
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI Extentions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	7	
Consultation	2	
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	9	0

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		1
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	1

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	154
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	$	310000
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$	15000
TOTAL	$	325000

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	7.5

Annex A

Department of Health

ACCESS TO INFORMATION ACT

Designation of Employees or Officers of the Department of Health with respect to the *Access to Information Act*

The Minister of Health, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*, hereby makes the following Order respecting the designation of certain officers or employees of the Department to exercise or perform the powers, duties and functions of the Minister for the purpose of the *Access to Information Act*.

Ottawa, July 1, 2000

Short Title

1. This order may be cited as the Department of Health Access to Information Act Designation Order.

Interpretation

2. In this Order: "Act" means the *Access to Information Act*; "Department" means the Department of Health; and "Minister" means the Minister of Health.

3. Where in sections 4, 5 and 6 of this Order an employee or officer is designated, the superiors of the employee or officer are also designated.

Designation

4. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the persons holding the positions of Assistant Access to Information Coordinator (or equivalent), including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under the sections of the Act set out in Schedule 1 to this Order.

5. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the person holding the position of Access to Information Coordinator, including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under the sections of the Act set out in Schedule 2 to this Order.

6. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the person holding the position of Director General, Information Management Services Directorate, Information, Analysis and Connectivity Branch, including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under those sections of the Act set out in Schedule 3 to this Order.

Revocation

7. All other Designation or Delegation Orders previously made by any Minister in relation to the Act are hereby revoked and replaced by this Order, effective on the date of the signing of this Order, as indicated below.

Allan Rock

The Honourable Allan Rock
Minister of Health

AUG 0 9 2000

Date

Department of Health
Access to Information Act Designation Order
SCHEDULE 1

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the employees or officers holding the position of Assistant Access to Information Coordinator (or equivalent).

Section of the Act	Powers, Duties, Functions
7, 25	Give access to a record, where a decision has been made that access to that record shall be given.
9	Extend time limits for search or consultation; give notice to the Information Commissioner of extensions of over 30 days.
11	Administer the collection of fees.
27(1)	Make decisions to give written notice to a third party of the Department`s intent to disclose records that may contain third party information; give written notice to the third party.
27(4)	Extend the time limit for third party notification.
28(1)(b)	Give written notice to a third party of the Department`s decision to disclose records containing information pertaining to that third party.
28(2)	Waive the requirement for a written representation by a third party.
28(4)	Disclose records for which a notice has been issued to a third party of the Department's decision to disclose those records, unless the third party seeks a Court review of the decision under section 44.
29(1)	Give written notice to the applicant and to any involved third party of the Department`s decision to disclose information on the recommendation of the Information Commissioner.
33	Advise the Information Commissioner of any third parties involved when the Information Commissioner has given notice of an investigation.
43(1)	Give written notice to a third party of an application for a Court review under section 41 or 42.
44(2)	Give written notice to an applicant of an application by a third party for a Court review under section 44.
71(2)	Exclude any exempt information contained in manuals before the manuals are inspected by the public.

Department of Health
Access to Information Act Designation Order
SCHEDULE 2

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the Access to Information Coordinator.

Section of the Act	Powers, Duties, Functions
8	Transfer a request to the government institution with greater interest; give written notice of the transfer to the applicant.
10(1)(b)	Where access is refused, make a decision as to whether to state whether a record exists.
12(2)(b)	Cause the translation of a record, when in the public interest.
12(3)(b)	Cause a record to be converted in an alternative format, when necessary and reasonable.
19	Make decisions concerning the disclosure or denial of personal information.
20	Make decisions concerning the disclosure or denial of third party information.
22	Make decisions to deny information relating to testing procedures.
23	Make decisions to deny information subject to solicitor-client privilege.
24	Make decisions to deny prohibited information.
26	Make decisions to deny information that is to be published.
28(1)(b)	Make decisions concerning the disclosure or denial of third party information after the third party has been given the opportunity to make representations.
37(1)(b)	Give notice to the Information Commissioner of any action taken or proposed to be taken to implement a recommendation of the Commissioner.
52(2)	Request that an application for a Court review under section 41 or 42 or an appeal thereof be heard *in camera* and determined in the National Capital Region.
71(1)	Provide facilities for the public to inspect manuals.
72(1)	Cause the preparation of an Annual Report on the administration of the Act for submission to Parliament.

Department of Health
Access to Information Act Designation Order
SCHEDULE 3

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the Director General, Information Management Services Directorate, Information, Analysis and Connectivity Branch.

Section of the Act	Powers, Duties, Functions
13	Make decisions concerning the disclosure or denial of information obtained in confidence from other governments.
14	Make decisions to deny information relating to federal-provincial affairs.
15	Make decisions to deny information relating to international affairs or defence.
16	Make decisions to deny information relating to law enforcement and investigations.
17	Make decisions to deny information that could threaten the safety of individuals.
18	Make decisions to deny information relating to the economic interests of Canada.
21	Make decisions to deny information relating to the operations of government.
37(4)	Make decisions to disclose information to a complainant on the recommendation of the Information Commissioner.

Pièce jointe A

Ministère de la Santé

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Délégation de pouvoirs à des employés ou à des cadres
du ministère de la Santé
relativement à la *Loi sur l'accès à l'information*

En application de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le ministre de la Santé établit par les présentes l'arrêté ci-joint concernant la délégation, à certains employés ou cadres du ministère de la Santé, de certaines attributions du Ministre à des fins d'application de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Ottawa, le 1 juillet 2000

Titre abrégé

1. Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur l'accès à l'information.

Interprétation

2. Dans le présent arrêté, "loi" désigne la *Loi sur l'accès à l'information*; "Ministère" désigne le ministère de la Santé; "Ministre" désigne le ministre de la Santé.

3. Si, aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, un employé ou un cadre est désigné, les supérieurs de l'employé ou du cadre sont également désignés.

Délégation

4. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à tout employé ou à tout cadre occupant le poste de Coordonnateur adjoint de l'Accès à l'information, y compris à titre équivalent ou intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 1 du présent arrêté.

5. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à tout employé ou à tout cadre occupant le poste de Coordonnateur de l'Accès à l'information, y compris à titre intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 2 du présent arrêté.

6. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à tout employé ou à tout cadre occupant le poste de Directeur général, Direction des services de gestion de l'information, Direction générale de l'information, de l'analyse et de la connectivité, y compris à titre intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 3 du présent arrêté.

Abrogation

7. Le présent arrêté abroge et remplace tous les autres arrêtés de délégation établis antérieurement par quelque ministre que ce soit relativement à la loi, avec effet à la date de la signature du présent arrêté, comme il est indiqué ci-dessous.

Allan Rock — AUG 0 9 2000

L'Honorable Allan Rock
Ministre de la Santé

Date

Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur l'accès à l'information
ANNEXE 1

Attributions déléguées par le Ministre à tout employé ou à tout cadre occupant le poste de Coordonnateur adjoint de l'Accès à l'information, y compris à titre équivalent.

Article de la loi	Attributions
7, 25	Communiquer les renseignements une fois la décision prise.
9	Proroger le délai pour la recherche des documents ou la consultation; envoyer au Commissaire à l'information un avis de prorogation de délai s'il dépasse trente jours.
11	Administrer la perception des frais.
27(1)	Prendre des décisions quant à l'envoi d'un avis écrit à un tiers intéressé pour l'informer de l'intention du Ministère de communiquer les renseignements demandés; et aviser par écrit l'intéressé.
27(4)	Proroger le délai suite à la consultation du tiers.
28(1)(b)	Aviser par écrit le tiers intéressé de la décision du Ministère de communiquer les renseignements demandés.
28(2)	Renoncer à exiger des représentations écrites d'un tiers.
28(4)	Communiquer les renseignements demandés à la suite de l'avis au tiers intéressé de la décision du Ministère sauf si un recours en révision a été exercé par le tiers en vertu de l'article 44.
29(1)	Aviser par écrit le requérant et tout tiers intéressé de la décision du Ministère de communiquer les renseignements demandés sur la recommandation du Commissaire à l'information.
33	Informer le Commissaire à l'information du nom de tout tiers intéressé lorsque le Commissaire à l'information a fait part de son intention d'enquêter sur une plainte.
43(1)	Aviser par écrit le tiers intéressé d'un recours en révision devant la Cour exercé par le requérant en vertu de l'article 41 ou 42.
44(2)	Aviser par écrit le requérant d'un recours en révision devant la Cour exercé par le tiers intéressé en vertu de l'article 44.
71(2)	Enlever des manuels les renseignements assujettis à un refus de communication totale ou partielle.

Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur l'accès à l'information
ANNEXE 2

Attributions déléguées par le Ministre au Coordonnateur de l'Accès à l'information.

Article de la loi	Attributions
8	Transmettre une demande à l'institution fédérale que le document concerne davantage; et en informer par écrit le requérant.
10(1)(b)	En cas de refus de communication d'un document, prendre des décisions quant à la révélation qu'un document existe.
12(2)(b)	Faire traduire les renseignements demandés, s'il est jugé dans l'intérêt public de le faire.
12(3)(b)	Faire transférer un document sur un support de substitution si on le juge nécessaire et raisonnable.
19	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements personnels.
20	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements de tiers.
22	Prendre des décisions quant au refus de communiquer des renseignements relatifs à des examens et vérifications.
23	Prendre des décisions quant au refus de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel des avocats.
24	Prendre des décisions quant au refus de communiquer des renseignements assujettis à des interdictions.
26	Prendre des décisions quant au refus de communiquer des renseignements à être publiés.
28(1)(b)	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements de tiers une fois que le tiers a eu l'occasion de présenter des observations.
37(1)(b)	Aviser le Commissaire à l'information de toute mesure prise ou envisagée pour la mise en oeuvre de ses recommandations.
52(2)	Demander qu'un recours en révision devant la Cour exercé en vertu de l'article 41 ou 42 ou qu'un appel interjeté à ce sujet ait lieu à huis clos dans la région de la capitale nationale.
71(1)	Prévoir des installations où le public peut consulter les manuels.
72(1)	Faire produire le rapport annuel sur l'application de la loi pour présentation au Parlement.

Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur l'accès à l'information
ANNEXE 3

Attributions déléguées par le Ministre au Directeur général, Direction des services de gestion de l'information, Direction générale de l'information, de l'analyse et de la connectivité.

Article de la loi	Attributions
13	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres institutions gouvernementales.
14	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements sur les affaires fédéro-provinciales.
15	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements sur les affaires internationales et de la défense.
16	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements sur les enquêtes.
17	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements susceptibles de nuire à la sécurité des individus.
18	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements portant sur les intérêts économiques du Canada.
21	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements portant sur les activités du gouvernement.
37(4)	Prendre des décisions quant à la communication de renseignements au plaignant sur la recommandation du Commissaire à l'information.

Annex B

Department of Health

PRIVACY ACT

Designation of Employees or Officers of the Department of Health with respect to the *Privacy Act*

The Minister of Health, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*, hereby makes the following Order respecting the designation of certain officers or employees of the Department to exercise or perform the powers, duties and functions of the Minister for the purpose of the *Privacy Act*.

Ottawa, July 1, 2000

Short Title

1. This Order may be cited as the Department of Health Privacy Act Designation Order.

Interpretation

2. In this Order: "Act" means the *Privacy Act*; "Department" means the Department of Health; and "Minister" means the Minister of Health.

3. Where in sections 4, 5 and 6 of this Order an employee or officer is designated, the superiors of the employee or officer are also designated.

Designation

4. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the Departmental Assistant Privacy Coordinator, the Branch Privacy Coordinators and the employees or officers holding the positions of Regional Directors (or equivalent), including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under the sections of the Act set out in Schedule 1 to this Order.

5. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the person holding the position of Departmental Privacy Coordinator, including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under the sections of the Act set out in Schedule 2 to this Order.

6. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the person holding the position of Director General, Information Management Services Directorate, Information, Analysis and Connectivity Branch, including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under the sections of the Act set out in Schedule 3 to this Order.

Revocation

7. All other Designation or Delegation Orders previously made by any Minister in relation to the *Privacy Act* are hereby revoked and replaced by this Order, effective on the date of signing of this Order, as indicated below.

Allan Rock

The Honourable Allan Rock
Minister of Health

[illegible] 0 9 [illegible]

Date

Department of Health
Privacy Act Designation Order
SCHEDULE 1

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the Departmental Assistant Privacy Coordinator, Branch Privacy Coordinators and to the employees or officers holding the positions of Regional Directors (or equivalent).

Section of the Act	Powers, Duties & Functions
8(2)(a)	Approve disclosure of information consistent with the purpose for which it was obtained or compiled.
8(2)(b)	Approve disclosure of information in accordance with any Act of Parliament.
8(2)(c)	Approve disclosure of information pursuant to a subpoena or warrant issued or order made by a court.
8(2)(d)	Approve disclosure of information to the Attorney General of Canada pursuant to legal proceedings.
8(2)(f)	Approve disclosure of information pursuant to an agreement with other governments or institutions thereof for law enforcement or lawful investigation.
8(2)(g)	Approve disclosure of information to a member of Parliament for assisting an individual in resolving a problem.
8(2)(h)	Approve disclosure of information to officers of the Federal Government for audit purposes.
8(2)(i)	Approve disclosure of information to National Archives for archival purposes.
8(2)(j)	Approve disclosure of information for research or statistical purposes.
8(2)(k)	Approve disclosure of information for researching or validating aboriginal claims, disputes or grievances.
8(2)(l)	Approve disclosure of information to collect a debt owing to the Crown in right of Canada.
14	Respond to request for access within 30 days by giving access or by giving written notice as to whether or not access is to be given.
15	Extend the time limits set out in respect of a request.
16(1)(a)	Where access is refused, give notice that the information does not exist.
17(2)(b)	Where access is given, decide whether to translate the requested information.
69	To identify certain materials to which the Act does not apply.

Department of Health
Privacy Act Designation Order
SCHEDULE 1 (continued)

77	Under section 9 of the *Privacy Regulations*, to provide reasonable facilities and a convenient time to examine the information.
	Under subsection 11(2) of the *Privacy Regulations*, notify an individual that their request to correct an error or omission in the information of the individual has been made.
	Under subsection 13(1) of the *Privacy Regulations*, to seek the opinion of a duly qualified medical practitioner or psychologist on whether the disclosure of the information to the individual would be contrary to the individual's best interests.
	Under section 14 of the *Privacy Regulations*, to require the individual to examine the records in the presence of a duly qualified medical practitioner or psychologist.

Department of Health
Privacy Act Designation Order
SCHEDULE 2

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the Departmental Privacy Coordinator.

Section of the Act	Powers, Duties & Functions
8(2)(e)	Approve disclosure of information to investigative bodies for law enforcement or lawful investigation.
8(4)	Retain a record of 8(2)(e) requests and disclosures.
8(5)	Notify the Privacy Commissioner of 8(2)(m) disclosures.
9(1)	Retain a record of any use or disclosure of information where the use or disclosure is not described in Info Source, as referred to in subparagraph 11(1)(a)(iv) and subsection 11(2).
9(4)	Notify the Privacy Commissioner of consistent use not described and amend Info Source.
10(1)	Include all information in personal information banks.
16(1)(b)	Where access is refused, give notice of the specific provision of the Act.
18(2)	Refuse to disclose information contained in an exempt bank.
19(1)	Refuse to disclose information obtained in confidence from another government.
19(2)	Approve disclosure of information referred to in 19(1) where the other government consents or makes the information public.
20	Refuse to disclose information where it may be injurious to the conduct of federal-provincial affairs.
21	Refuse to disclose information where it may be injurious to the conduct of international affairs or defence.
22	Refuse to disclose information prepared by an investigative body, or where disclosure may be injurious to law enforcement or to the security of penal institutions.
23	Refuse to disclose information prepared by an investigative body for security clearances.
24	Refuse to disclose information collected by the Correctional Service of Canada or the National Parole Board.
25	Refuse to disclose information where disclosure could threaten the safety of individuals.
26	Refuse to disclose information about another individual.
27	Refuse to disclose information subject to solicitor-client privilege.

Department of Health
Privacy Act Designation Order
SCHEDULE 2 (continued)

28	Refuse to disclose information relating to a person's physical or mental health where disclosure would be contrary to the person's best interests.
33(2)	Make representations to the Privacy Commissioner.
72(1)	Cause the preparation of the annual report on the administration of the Act for submission to Parliament.
77	Under subsection 11(4) of the *Privacy Regulations*, notify an individual of the refusal in whole or in part of a request to correct an error or omission in the information of an individual.

Department of Health
Privacy Act Designation Order
SCHEDULE 3

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the Director General, Information Management Services Directorate, Information, Analysis and Connectivity Branch.

Section of the Act	Powers, Duties & Functions
8(2)(m)	Approve disclosure of information where it is in the public interest or to the benefit of the individual.
35(1)(b)	Give notice of action taken following a request by the Privacy Commissioner under subsection 35(1)(a).
35(4)	Give a complainant access to information following a 35(1)(b) notice.
36(3)	Give notice of action taken upon receipt of the Privacy Commissioner's report of findings of investigation of an exempt bank under subsection 36(1)(a).
51(2)(b)	Request that a Section 51 hearing be held in the National Capital Region.
51(3)	Make representations at a Section 51 hearing.

Pièce jointe B

Ministère de la Santé

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Délégation de pouvoirs à des employés ou à des cadres
du ministère de la Santé
relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En application de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de la Santé établit par les présentes l'arrêté ci-joint concernant la délégation, à certains employés ou cadres du ministère de la Santé, de certaines attributions du Ministre à des fins d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ottawa, le 1 juillet 2000

Titre abrégé

1. Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Interprétation

2. Dans le présent arrêté, "loi" désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; "Ministère" désigne le ministère de la Santé; "Ministre" désigne le ministre de la Santé.

3. Si, aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, un employé ou un cadre est désigné, les supérieurs de l'employé ou du cadre sont également désignés.

Délégation

4. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à la personne occupant le poste de Coordonnateur adjoint de la protection des renseignements personnels du Ministère, aux personnes occupant les postes de Coordonnateurs de la protection des renseignements personnels dans les directions générales et aux personnes occupant les postes de Directeurs dans les régions, y compris à titre équivalent ou intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 1 du présent arrêté.

5. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à la personne occupant le poste de Coordonnateur de la protection des renseignements personnels du ministère, y compris à titre intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 2 du présent arrêté.

6. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à la personne occupant le poste de Directeur général, Direction des services de gestion de l'information, Direction générale de l'information, de l'analyse et de la connectivité, y compris à titre intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 3 du présent arrêté.

Abrogation

7. Le présent arrêté abroge et remplace tous les autres arrêtés de délégation établis antérieurement par quelque ministre que ce soit relativement à la loi, avec effet à la date de la signature du présent arrêté, comme il est indiqué ci-dessous.

Allan Rock — AOÛT 0 9 2000

L'Honorable Allan Rock
Ministre de la Santé

Date

Ministère de la Santé
Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au
ministère de la Santé à des fins d'application
de la Loi sur la protection des renseignements personnels
ANNEXE 1

Attributions déléguées par le Ministre à la personne occupant le poste de Coordonnateur adjoint de la protection des renseignements personnels du ministère, aux personnes occupant les postes de Coordonnateurs de la protection des renseignements personnels dans les directions générales et aux personnes occupant les postes de Directeurs dans les régions, y compris à titre équivalent.

Article de la Loi	Attributions
8(2)a)	Approuver la communication des renseignements pour un usage compatible.
8(2)b)	Approuver la communication des renseignements aux fins conformes avec les autres lois fédérales.
8(2)c)	Approuver la communication des renseignements exigés par *subpoena*, mandat ou ordonnance d'un tribunal.
8(2)d)	Approuver la communication des renseignements au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires.
8(2)f)	Approuver la communication des renseignements aux termes d'accords ou d'ententes conclus avec d'autres gouvernements ou un organisme de ceux-ci en vue de faire respecter des lois.
8(2)g)	Approuver la communication des renseignements à un parlementaire fédéral en vue d'aider un individu à résoudre un problème.
8(2)h)	Approuver la communication des renseignements au personnel du gouvernement fédéral pour vérification comptable.
8(2)i)	Approuver la communication des renseignements aux Archives nationales du Canada pour dépôt.
8(2)j)	Approuver la communication des renseignements pour des travaux de recherche ou de statistique.
8(2)k)	Approuver la communication des renseignements en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones et du règlement de leurs griefs.
8(2)l)	Approuver la communication des renseignements pour recouvrer ou acquitter une créance de Sa Majesté du Chef du Canada.
14	Répondre à une demande de communication de renseignements dans les trente jours suivant sa réception en communiquant les renseignements ou en donnant un avis par écrit précisant s'ils seront donnés on non.
15	Proroger le délai accordé pour répondre à une demande de communication de renseignements.

Ministère de la Santé
Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au
ministère de la Santé à des fins d'application
de la Loi sur la protection des renseignements personnels
ANNEXE 1 (suite)

16(1)a)	En cas de refus de communication de renseignements demandés, donner un avis mentionnant le fait que le dossier n'existe pas.
17(2)b)	En cas de communication des renseignements demandés, décider s'il est nécessaire de traduire l'information demandée.
69	Identifier les documents à exclure de l'application de la loi.
77	En vertu de l'article 9 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, prévoir des installations raisonnables et un moment propice pour l'examen des renseignements. En vertu du paragraphe 11(2) du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, accepter une demande visant à corriger une erreur ou une omission dans les renseignements sur l'individu. En vertu du paragraphe 13(1) du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, demander à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercer si la prise de connaissance des renseignements par l'individu porterait préjudice à celui-ci. En vertu de l'article 14 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, exiger de l'individu qu'il examine les dossiers en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercer.

Ministère de la Santé
Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au
ministère de la Santé à des fins d'application
de la Loi sur la protection des renseignements personnels
ANNEXE 2

Attributions déléguées par le Ministre au Coordonnateur de la protection des renseignements personnels du ministère.

Article de la Loi	Attributions
8(2)e)	Approuver la communication des renseignements à un organisme d'enquête en vue de faire respecter des lois.
8(4)	Conserver une copie des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2)e) ainsi qu'une mention des renseignements communiqués.
8(5)	Donner un préavis écrit de la communication des renseignements au Commissaire à la protection de la vie privée, comme il est prévu à l'alinéa 8(2)m).
9(1)	Faire un relevé des cas d'usage ou de communication de renseignements lorsque cet usage ou cette communication ne sont pas décrits dans Info Source, en vertu du sous-alinéa 11(1)a)(iv) et du paragraphe 11(2).
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage compatible des renseignements non décrit et modifier Info Source.
10(1)	Verser tous les renseignements dans des fichiers de renseignements personnels.
16(1)(b)	En cas de refus de communication de renseignements demandés, donner un avis mentionnant la disposition précise de la loi sur laquelle se fonde le refus.
18(2)	Refuser de communiquer des renseignements versés dans des fichiers inconsultables.
19(1)	Refuser de communiquer des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement.
19(2)	Approuver la communication de renseignements visés au paragraphe 19(1) lorsque l'autre gouvernement consent à la communication ou rend les renseignements publics.
20	Refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales.
21	Refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense.
22	Refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête, ou dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois, ou à la sécurité des établissements pénitentiaires.

Ministère de la Santé
Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au
ministère de la Santé à des fins d'application
de la Loi sur la protection des renseignements personnels
ANNEXE 2 (suite)

23	Refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité.
24	Refuser de communiquer des renseignements obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles.
25	Refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus.
26	Refuser de communiquer des renseignements qui portent sur un autre individu.
27	Refuser de communiquer des renseignements qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
28	Refuser de communiquer des renseignements qui portent sur l'état physique ou mental d'une personne dans les cas où la prise de connaissance des renseignements desservirait cette personne.
33(2)	Présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée.
72(1)	Faire produire le rapport annuel sur l'application de la loi pour présentation au Parlement.
77	En vertu du paragraphe 11(4) du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, refuser d'accepter, entièrement ou en partie, une demande visant à corriger une erreur ou une omission dans les renseignements sur l'individu.

Ministère de la Santé
Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au
ministère de la Santé à des fins d'application
de la Loi sur la protection des renseignements personnels
ANNEXE 3

Attributions déléguées par le ministre de la Santé au Directeur général, Direction des services de gestion de l'information, Direction générale de l'information, de l'analyse et de la connectivité.

Article de la Loi	Attributions
8(2)m)	Approuver la communication de renseignements dans les cas où l'intérêt public le justifie ou lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain.
35(1)	Donner avis des mesures prises suite aux recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée prévues à l'alinéa 35(1)a).
35(4)	Donner communication des renseignements au plaignant dans les cas prévus à l'alinéa 35(1)b).
36(3)	Donner avis des mesures prises lors d'une enquête dans un fichier inconsultable suite aux recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée prévues à l'alinéa 36(1)a).
51(2)b)	Demander à ce que l'audition prévue à l'article 51 ait lieu dans la région de la capitale nationale.
51(3)	Présenter des arguments au cours d'une audition visée à l'article 51.